



## Arrêt

**n°94 929 du 11 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex. art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 16 novembre 2011 irrecevable, décision qui a été prise le 23 mai 2012 et a été notifiée à la partie requérante le 23 mai 2012 avec un ordre de quitter le territoire du 22 mai 2012 et notifiée à la partie requérante le 23 mai 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 24 septembre 2012 rendu dans le cadre de la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a demandé l'asile en Belgique le 20 juillet 2010. Sa demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 66.116 du 6 septembre 2011 rejetant la requête.

1.2. En date du 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A) a été pris le 22 mai 2012 et notifié le 23 mai 2012 à la partie requérante.

1.2.1. La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« Motif :

*Article 9ter §3 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses: dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Le requérant fourni (sic) une carte « electoral commission of Ghana » à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ce document n'indique nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de la nationalité est manquant. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dispensé de l'obligation de démontrer son identité (art 9ter, §2. alinéa 4). Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n°214,351 du 30.06.2011).*

*Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins — far 02 274 66 11). »*

1.2.2. Il n'y a pas lieu de reproduire l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin du 22 mai 2012 au vu de ce qui sera exposé au point 2 ci-dessous.

1.3. En date du 21 septembre 2012, la partie requérante a demandé la suspension d'extrême urgence par voie de mesures provisoires, de la décision du 23 mai 2012 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 23 mai 2012 avec l'ordre de quitter le territoire précité (« formule A » du 22 mai 2012). Par arrêt du 24 septembre 2012, la demande de suspension a été rejetée.

## **2. Questions préalables.**

Il ressort de la désignation de l'objet de la requête par la partie requérante (cf. ci-dessus) et du contenu de la requête que le seul acte attaqué est la décision d'irrecevabilité du 23 mai 2012 de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et non l'ordre de quitter le territoire pris la veille, le 22 mai 2012. La partie requérante ne démontre au demeurant aucun lien de connexité entre les deux actes qui permettrait de les traiter simultanément dans le cadre d'un seul recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la motivation formelle », ainsi que de la « violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Après avoir rappelé les conditions posées par l'article 9 *ter* §2 de la loi du 15 décembre 1980 relativement au document d'identité requis, la partie requérante fait valoir en substance que la carte d'électeur qu'elle a déposée à l'appui de sa demande remplit manifestement ces conditions. Elle s'appuie également sur un arrêt de la Cour constitutionnelle et expose que la véracité de sa carte d'électeur n'est nullement contestée.

Elle soutient également que lors de sa procédure d'asile, sa nationalité n'a jamais été remise en cause.

Elle expose que, suite à l'arrêt 193/2009 de la Cour constitutionnelle, « *la possibilité d'identification dans le cadre d'une régularisation médicale est devenue plus large qu'avant* » et se réfère aux « *préparations parlementaires de la loi* » lesquelles mentionnent clairement qu'une carte d'électeur peut être utilisée comme preuve alternative de l'identité.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

*1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*

*2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;*

*3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*

*4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°. (...) ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « *Migrations et Asile* », dont le premier chapitre est relatif aux « *Modification [s] de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales* », comporte une rubrique 1., intitulée « *Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle* », laquelle énonce les considérations suivantes :

*« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9<sup>ter</sup>. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.*

*Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.*

*Il importe de rendre à l'article 9<sup>ter</sup> une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.*

*Le nouvel article 9<sup>ter</sup>, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.*

*Le nouvel article 9<sup>ter</sup>, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.*

*Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son*

*contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. (...) » (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145-146).*

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 susvisé dans les travaux préparatoires, et auquel la partie requérante fait référence en termes de requête, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « (...) *A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. (...) Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité.* ».

Il résulte des observations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (cf. en ce sens : Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, arrêt n° 209.878).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante a joint à sa demande, un document intitulé « *Electoral Commission of Ghana* », lequel serait, selon elle, une carte d'électeur ghanéenne. De surcroît, il y a lieu d'observer que la partie requérante n'a aucunement fait valoir qu'elle se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9 *ter*, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle « *prouve son identité par sa carte d'électeur* » et que « *la véracité de ce document n'est pas du tout discuté (sic)* ». Le Conseil estime que le seul fait que la véracité de ladite carte ne soit pas contestée par la décision querellée ou que les travaux préparatoires de la loi reprennent les termes de « *carte d'électeur* » ne permet nullement d'établir la nationalité de la partie requérante. Si certes, depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, il est permis de produire, à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi, « *d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante* », tels qu'une carte d'électeur, il n'en demeure pas moins que ces documents doivent répondre aux quatre conditions cumulatives énoncées à l'article 9 *ter*, §2, de la loi, *quod non* en l'espèce s'agissant du seul document produit à ce titre par la partie requérante, « *le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé* » n'étant notamment pas indiqués.

Quant à la circonstance que l'identité de la partie requérante n'a jamais été remise en cause dans le cadre de sa procédure d'asile actuellement clôturée, elle n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Au vu de ce précède, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX